

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

2 rue du SAUZAI
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-25-133-HD
Code AIOT : 0006103975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 FEYZIN. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réglementation prévoit de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) élaboré ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains, et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent bien aux exigences réglementaires

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 FEYZIN
- Code AIOT : 0006103975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Air Liquide France Industrie exploite à Feyzin une installation de liquéfaction et de séparation cryogénique des gaz de l'air. Les produits issus de cette installation, oxygène et azote, sont stockés dans des réservoirs cryogéniques. Ceux-ci alimentent des installations de remplissage de bouteilles de gaz et de camions citernes.

Des activités de stockage en bouteilles de différentes tailles de gaz liquéfiés ou comprimés : ammoniac, acétylène, éthylène, hydrogène, méthane, argon, hélium, dioxyde de carbone, protoxyde d'azote sont également mises en œuvre.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé la réflexion sur les dispositions à prendre pour mener les premiers prélèvements environnementaux avec le groupe d'ingénierie Egis, l'organisation précise reste à finaliser.

Une réflexion au niveau du groupe Air liquide est également en cours pour contractualiser avec un prestataire externe.

L'organisation précise doit être finalisée et le POI de l'exploitant mis à jour avant la fin de l'année 2025. L'inspection renvoie l'exploitant à l'avis de la direction générale de la prévention des risques *du 1er décembre 2022 relatif à la mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement* pour finaliser sa réflexion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : L'inspection constate que la dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) date d'août 2024 (révision 10).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Le dernier exercice POI date du 11/06/2024. L'inspection a vu le compte rendu de cet exercice intitulé <i>Incendie sur une SR de GNR entre l'ASU et les stockages B50 et B51 - Scénario 22</i> L'exploitant dit faire deux exercices par an, un en heure ouvrable et un en dehors des heures

ouvrables. En 2023 ces exercices ont eu lieu le 9/06 et 2/11.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le site de FEYZIN a pour activités principales la séparation des gaz de l'air sous forme d'oxygène liquide, d'azote liquide, d'azote gazeux et la compression et l'analyse d'hydrogène gazeux.

L'inspection a constaté la présence de détecteurs Oxygène et Azote au pied des réservoirs. L'EDD identifie des phénomènes dangereux avec des effets toxiques hors site liés à la libération d'oxygène et d'azote. L'oxygène présente un risque de sur-oxygénation et l'azote un risque de sous-oxygénation cependant ces produits n'ont pas d'effet toxicologique connu.

Le plan d'opération interne d'août 2024 n'expose pas de substances recherchées, la prescription contrôlée est sans objet.

Les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sont traités dans le constat 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le plan d'opération interne d'août 2024 n'expose pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant a cependant engagé une réflexion avec le groupe d'ingénierie Egis et un contrat cadre avec un prestataire externe pour mener les prélèvements et les analyses est en cours de réflexion au niveau du groupe Air Liquide.

L'exploitant ne dispose pas de l'étude Egis en cours de finalisation, il présente la première restitution datée du 24/04/2024 qui expose les éléments suivants :

- Synthèse des scénarios d'émissions
- Liste des polluants à rechercher
- Sélection du matériel de mesure
- Localisation du matériel de mesure

L'exploitant dit réfléchir à la mise en place de deux micro-stations fixes et à la mutualisation des stations fixes avec les industriels de la vallée de la chimie.

Pour l'inspection, il doit finaliser sans délai cette étude, définir une stratégie et mettre à jour le POI du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit sa stratégie de prélèvement et met à jour son POI conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Si des équipements sont mutualisés avec d'autres établissements, il établit des conventions qui le prévoient explicitement.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion

d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le plan d'opération interne d'aout 2024 n'identifie pas les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces prélèvements et analyses. L'exploitant indique que la réflexion est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifie les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre les équipements et à analyser les prélèvements et justifie de leur disponibilité. Il met à jour son POI conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Cette prescription a été contrôlée en visite le 12/02/2024. Le rapport UDR-CRT-24-18-HD du 16/02/2024 expose le constat suivant : <i>L'inspection constate que la mise à jour de l'EDD du site est postérieure au 1er janvier 2023 et que cette étude ne mentionne pas les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important. L'exploitant complète son EDD pour répondre au point 1 de l'annexe III de l'AM du 26/05/2014. L'exploitant a répondu par courrier du 5/04/2024 : La fiche réflexe "Gestion post-accident / Remise en état et nettoyage de l'environnement" sera complétée avant le 30 juin 2024 pour répondre à l'exigence de l'AM du 26/05/2014. Il est par ailleurs à noter que nous stockons peu de produits sur le site de Feyzin en quantité et en nombre et que ces produits ont globalement un impact relativement faible sur l'environnement.</i> L'inspection constate que les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie et le matériel de mesure ont bien été identifiés aux différentes temporalité de l'évènement (Phase d'urgence / Phase de suivi immédiat / Phase post-accidentelle) dans l'étude d'Egis sus mentionnée. Les premiers prélèvements environnementaux sont bien corrélés aux scénarios de l'EDD avec un impact hors site (scénario incendie + scénario majorant cumulant plusieurs scénarios). Les émissions impactent principalement le milieu air puis les milieux sols et eaux en phase post-accidentelle. L'exploitant a bien engagé la réflexion, en revanche la liste des produits de décomposition n'est pas reportée dans le POI de 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la

prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois